

# Actualités

Chronique sous la responsabilité de *Virginie FRAISSINIER*,  
Docteur en droit – Ancienne ATER à l'Université de La Réunion

## 1. COLLOQUES ET MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES

---

- « **Groupes de société et crise économique** », colloque organisé par les Master 2 Droit du Patrimoine-Droit notarial et Droit des affaires, sous la direction de Mme **Anne-Françoise ZATTARA-GROS**, les 4 et 5 novembre 2010.
  
- « **Loi HADOPI, l'avenir du téléchargement sur Internet** », conférence présentée par le Professeur **Jérôme HUET**, le 8 novembre 2010.
  
- « **L'actualité du droit des marchés publics** », Petit déjeuner du Master 2 Droit public - Territoire, risques et action publique, 24 novembre 2010, avec les interventions de :
  - **Nicolas ARGEMI**, Avocat, DS Avocats, Spécialiste en Droit Public, Ancien Directeur Juridique du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
  - **Grégory KALFLECHE**, Professeur de Droit Public à l'Université de La Réunion, Directeur du CRJ de la Faculté de Droit et d'Economie de La Réunion.
  - **Marianna TASSONE-LAGRANGE**, Doctorante à l'Université de La Réunion, Ancienne superviseur des Marchés Publics de la Ville de Toulon.
  
- « **Les habitants des Chagos : des "Palestiniens" de l'océan Indien** », conférence – débat présentée par le Professeur André Oraison, le 30 novembre 2010.

Résumé de la conférence :

L'histoire tragique des Chagossiens est celle d'un petit peuple de l'océan Indien dont les droits les plus élémentaires ont été sacrifiés sur l'autel des intérêts des Occidentaux, au nom de la raison d'État. Pour permettre la création d'une importante base militaire américaine à Diego Garcia, l'île principale des îles Chagos, les Britanniques ont été amenés - à l'initiative des États-Unis - à "déplacer" par la ruse et pour finir par la force tous les habitants de cet archipel. Ces derniers ont été "évacués" entre 1967 et 1973 avec le minimum de publicité des îles Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon et dirigés, pour la plupart, vers Maurice avec la complicité des autorités politiques locales. Ainsi, après avoir été victimes d'une première déportation réalisée par des Français au XVIII<sup>e</sup> siècle pour des raisons économiques dans le sens Mascareignes-Chagos, les Chagossiens sont de nouveau victimes, deux siècles plus tard, d'une deuxième déportation réalisée cette fois-ci par les Britanniques pour des raisons stratégiques dans le sens inverse Chagos-Mascareignes. Beaucoup parmi eux sont déjà morts en exil dans les bidonvilles des capitales mauricienne et seychelloise et, parmi les survivants nés aux Chagos, combien peuvent espérer revoir les lieux de leur enfance avant de mourir ? Il est bien difficile de répondre à un tel questionnement. Mais pour les Chagossiens, "l'espoir au cœur humain est toujours vivace" et il reste une dernière carte importante à jouer sur le plan juridique puisque l'affaire des exilés des Chagos doit encore être examinée par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe.

## 2. THÈSES ET HDR

---

### 2.1. Thèses soutenues à l'Université de La Réunion

- **Ruth Dijoux** a soutenu sa thèse intitulée « **La Contractualisation des droits fondamentaux** », sous la direction du Professeur Jean-Baptiste Seube, le 10 décembre 2010.

Résumé de la thèse :

Le déploiement des fondamentaux sur le droit privé français intéresse aujourd'hui la matière contractuelle. Le phénomène de «*fondamentalisation*» du contrat se caractérise particulièrement par l'influence de la Convention européenne des droits de l'homme. Désormais, le contrat compose avec les droits fondamentaux. Mais, en dépassant la mise en évidence des bénéfices escomptés d'une «*humanisation*» du contrat, il est possible d'envisager une «*contractualisation*» de ces droits. Le contrat peut disposer des droits fondamentaux, la volonté contractuelle s'imposant à ces derniers. Malgré les réticences qu'elle peut soulever, l'affirmation de la «*contractualisation*» offre une nouvelle perspective de mise en œuvre des droits fondamentaux. Appelant une remise en question du postulat de l'indisponibilité, l'hypothèse nécessite bien sûr d'être encadrée. Cet encadrement emprunte deux voies. La première voie est celle du droit commun. La volonté de disposer des droits doit se soumettre aux conditions relatives au consentement. La seconde voie est celle du contrôle de proportionnalité, le juge devant vérifier qu'un juste équilibre existe entre la disposition du droit et le but visé.

### 2.2. Thèses relatives à l'Océan Indien et l'Outre-Mer soutenues en métropole

- **Salcedo, Cécile**, « **La transition démocratique sud-africaine** », sous la direction du Professeur Xavier Philippe, soutenue à l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III en 2010.

Résumé de la thèse :

En 1994, l'Afrique du sud connaissait ses premières élections démocratiques. Seize ans plus tard, et quatre élections générales, le pays semble avoir réussi son pari d'une Afrique du sud démocratique. Les fortes tensions qui subsistaient au sortir du régime d'apartheid ne laissaient en rien présager une transition démocratique et pacifique. La volonté des parties présentes aux négociations de parvenir à un compromis optimum et la confiance dans un Etat de droit ont guidé le pays dans ses choix. L'Afrique du Sud a choisi d'encadrer les moindres détails de sa transition et de sa transformation par le droit. En effet, en faisant appel autant à des éléments caractéristiques des transitions démocratiques, comme le constitutionnalisme, qu'à des instruments plus spécifiques, tels qu'une Commission vérité et que des politiques égalitaires, la République sud-africaine a démontré l'importance que peut revêtir le droit dans la reconstruction de l'Etat. Cette dernière est principalement inscrite dans deux constitutions, "intérimaire" et "définitive". Celles-ci ont non seulement permis le passage du régime d'apartheid vers un régime démocratique, mais elles ont également inscrit les bases d'une justice transitionnelle inédite, au travers d'une Commission vérité et réconciliation d'un genre nouveau. Elles ont également

amorcé une politique de réparation, aux visées égalitaires, et inscrite dans un projet global de reconstruction de l'Etat. Les choix faits par l'Afrique du Sud en matière de transition et de reconstruction de l'Etat peuvent être source d'inspiration pour nombre d'Etats en transition.

### ***3. Actualité législative***

---

- **Ordonnance n°2010-1180 du 7 octobre 2010 portant extension et adaptation en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions de nature législative.**

Prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, la présente ordonnance vise à étendre en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, avec les adaptations nécessaires, diverses dispositions de nature législative en vigueur en métropole.

Pour la Polynésie française, il s'agit, d'une part, de procéder à l'extension et à l'adaptation de dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et, d'autre part, d'aménager le régime transitoire applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012 aux établissements publics et aux groupements des communes en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire.

Pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, l'ordonnance prévoit les adaptations nécessaires à l'application des dispositions relatives aux emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales.

- **Loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 et loi n°2010- du 7 décembre 2010 relatives au Département de Mayotte**

Saisi le 24 novembre 2010, par le Premier ministre, du texte du projet de loi organique, le Conseil constitutionnel a rendu le 2 décembre 2010 une décision le déclarant conforme à la Constitution.

Les textes définitifs des deux projets de loi avaient été adoptés le 23 novembre 2010, l'Assemblée nationale les ayant adoptés sans modification en première lecture.

Présentés en Conseil des ministres le 3 août 2010 par M. Brice Hortefeux, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, les deux projets de loi avaient été adoptés en première lecture par le Sénat le 22 octobre 2010.

Après l'ordonnance du 3 juin 2010 qui a réformé le statut civil de droit local en garantissant le respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, ces deux textes permettent d'assurer la transformation de Mayotte en département en mars 2011 selon le calendrier prévu par le pacte pour la départementalisation.

La loi ordinaire fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Département de Mayotte, collectivité unique, dotée d'un seul exécutif et d'une seule assemblée, qui exercera à la fois les compétences dévolues au département et à la région. Elle organise le passage de Mayotte vers la législation de droit commun, qui y sera étendue au moyen d'ordonnances que le projet de loi habilite le Gouvernement à prendre.

Ainsi par exemple, tirant les conséquences de la départementalisation de Mayotte elle modifie, notamment, le code général des collectivités territoriales. Dans le domaine du droit du travail, la loi modifie le code du travail applicable à Mayotte afin de préciser que, pour les professions du spectacle, les articles L. 7122-1 à L. 7122-21 du code du travail applicables en métropole et dans les départements d'outre-mer, sont applicables à Mayotte. Elle précise également, avec effet au 1/1/2011, les catégories de bénéficiaires du contrat d'accès à l'emploi spécifique à l'outre-mer et corrige une erreur matérielle s'agissant de la dérogation à la durée maximale d'un tel contrat pour les salariés bénéficiaires du RSA âgés de cinquante ans et plus.

La loi organique permet de maintenir, de manière transitoire, le régime fiscal particulier de Mayotte, le temps de préparer l'application, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, du code général des impôts.

